



Cégep **André-Laurendeau**

POLITIQUE SUR L'ENGAGEMENT ET LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES VÉRIFICATEURS EXTERNES

*Politique adoptée au
conseil d'administration
le 12 février 1996
et modifié le 6 février 2013*

*Version révisée déposée au
comité de vérification
le 23 janvier 2013*

* L'usage du genre masculin est utilisé pour alléger le texte sans préjudice quant au sexe des personnes.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. PRÉAMBULE	3
2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE	3
3. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE	3
4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	4
5. DURÉE ET RENOUVELLEMENT PÉRIODIQUE DU MANDAT	4
6. MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION	4

1. Préambule

La présente politique précise les règles de fonctionnement relatives à l'engagement et au renouvellement du mandat des vérificateurs externes devant effectuer la vérification des opérations financières du Collège. Conformément à l'article 26.3 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le Cégep nomme, pour chaque exercice financier, un vérificateur externe membre d'un ordre professionnel de comptables reconnu par le Code des professions.

2. Objectifs de la politique

La présente politique vise les objectifs suivants;

- 2.1 Assurer un renouveau périodique dans la vérification et l'appréciation financières dans l'évaluation des processus administratifs ainsi que les mécanismes de contrôles internes;
- 2.2 Consentir aux vérificateurs externes une période suffisante d'implication dans le dossier pour leur permettre d'effectuer un travail professionnel et de qualité à un coût raisonnable;
- 2.3 Permettre à diverses firmes de vérificateurs expérimentées et reconnues d'offrir et de rendre des services professionnels au Collège;
- 2.4 Obtenir des frais d'honoraires raisonnables par rapport au mandat et à la qualité du service;
- 2.5 Renouveler annuellement le mandat du vérificateur externe à la suite d'une évaluation complète et indépendante.

3. Énoncé de la politique

La nomination du vérificateur externe est faite par le conseil d'administration. Le Collège procède à un appel d'offres public pour des services professionnels de vérification externe qui respectent le mandat de vérification tel que spécifié dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et les règlements en découlant.

L'évaluation du travail du vérificateur externe fait partie intégrante du processus d'engagement ou de renouvellement de son mandat. À partir de critères spécifiques, le Collège procède ainsi à une évaluation annuelle du travail accompli par les vérificateurs externes afin de s'assurer qu'il obtient les services de qualité auxquels il est en droit de s'attendre, et à prévenir les problèmes reliés aux divers aspects du mandat du vérificateur externe ou à son indépendance vis-à-vis de la direction du Collège.

4. Rôles et responsabilités

4.1 **Conseil d'administration**

Le conseil d'administration procède par résolution à la nomination du vérificateur externe.

4.2 **Comité de vérification**

Le comité de vérification évalue annuellement le travail du vérificateur externe;

Il détermine les critères d'évaluation;

Il approuve les critères de sélection recommandés par la direction;

Il recommande aux membres du conseil d'administration le renouvellement ou le non renouvellement du mandat du vérificateur externe;

4.3 **La direction**

La direction du Collège coordonne le processus d'appel d'offres public et analyse les soumissions reçues pour ensuite faire rapport au comité de vérification;

La direction détermine les critères de sélection inclus dans l'appel d'offres de service;

La direction informe le comité de vérification de l'occasion de confier au vérificateur externe des mandats particuliers relativement à l'administration courante.

5. Durée et renouvellement périodique du mandat

Le mandat du vérificateur externe est d'une durée d'un an.

Suite à l'évaluation du travail du vérificateur externe par le comité de vérification, le conseil d'administration peut renouveler son mandat sans appel d'offres.

La durée totale des mandats consécutifs sans appel d'offres ne peut pas dépasser cinq années.

6. Mise en œuvre et révision

Le président du comité de vérification est responsable de la mise en œuvre de cette politique. Cette politique entre en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration et remplace la version adoptée par la résolution numéro 96-012-06.